

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°749 du 15 mai 2025

- Arrêté n° 5962 du 14/05/2025 DGS/DAF Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction de l'Insertion et des Territoires
- Arrêté n° 5963 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 14 sur le territoire des communes de Ricaud et Ozon
- Arrêté n° 5964 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 924 sur le territoire de la commune de Siradan
- Arrêté n° 5965 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Cheust
- Arrêté n° 5966 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Thermes-Magnoac
- Arrêté n° 5967 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
- Arrêté n° 5968 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire des communes de Ferrère, Mauléon-Barousse, Sarp, Aveux, Créchets, Gembrie, Bramevaque, Troubat et Ourde
- Arrêté n° 5969 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 149 sur le territoire des communes de Viscos et Saligos
- Arrêté n° 5970 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Soulom
- Arrêté n° 5971 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune d'Esquièze-Sère
- Arrêté n° 5972 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 178 et 922 sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
- Arrêté n° 5973 du 15/05/2025 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 226 et 226A sur le territoire de la commune de Juncalas

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES
Service affaires juridiques

ARRÊTÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

065-226500015-20250514-DSD-DIT-2025-2-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2025
Publication : 15/05/2025

OBJET : Arrêté de délégation de signature aux agents de la Direction des Territoires et de l'Insertion

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de **Michel PÉLIEU** comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 6 octobre 2023 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Gaëlle VERGEZ** occupe les fonctions de Directrice des Territoires et de l'Insertion à la Direction de la Solidarité Départementale ;

Considérant que **Madame Martine COLIN-RABOUAN** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Anne LAVIT** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour, site de Lannemezan » ;

Considérant que **Madame Marie ZAMBELLI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour, site de Bagnères » ;

Considérant que **Monsieur Yannick RAYNAL** occupe les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour » ;

Considérant que **Madame Laurence LASSERRE** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour, site de Lannemezan » en remplacement de **Madame Elodie MAYSTROU** ;

Considérant que **Madame Virginie LONGIN** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Coteaux Lannemezan-Nestes-Barousse et Haut-Adour, site de Bagnères » ;

Considérant que **Madame Perrine REGIS** occupe les fonctions de responsable de la Maison Départementale de Solidarité « TLP Sud Vallée des Gaves » ;

Considérant que **Madame Lucie REFORT** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Sud Vallée des Gaves » ;

Considérant que **Madame Magaly BARBE** occupe les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Sud et Vallée des Gaves » ;

Considérant que **Madame Céline DOUZILLE** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Sud et Vallée des Gaves » ;

Considérant que **Madame Fabienne ABADIE** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour Coteaux Val d'Arros » ;

Considérant que **Madame Isabelle BRIN** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour Coteaux Val d'Arros » ;

Considérant que **Madame Aurélie DESTRIAN** occupe les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour Coteaux Val d'Arros » ;

Considérant que **Madame Sabine FAUCHER** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « Val d'Adour Coteaux Val d'Arros » ;

Considérant que **Madame Patricia CAZAUBON** occupe les fonctions de Responsable de la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise » ;

Considérant que **Madame Odile AGUIRIANO** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Est » ;

Considérant que **Madame Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI** occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Nord » ;

Considérant que **Madame Evelyne BEARD**, occupe les fonctions de médecin de PMI à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Ouest » ;

Considérant que **Madame Elodie MANET** occupe les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Est » en remplacement de **Madame Laurence LASSERRE** ;

Considérant que **Madame Ophélie BOISARD** exerce les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Nord » ;

Considérant que **Madame Cécile ESQUER** exerce les fonctions de Cadre Technique socio-éducatif Aide sociale à l'enfance à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Ouest » ;

Considérant que Mesdames **Nathalie CAZABAT** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Est » ;

Considérant que **Madame Anne LARRAUFIE** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Nord » ;

Considérant que **Madame Hélène FABRE** occupe les fonctions de Cadre Technique accompagnement social global à la Maison Départementale de la Solidarité « TLP Nord Agglomération Tarbaise, site Ouest » ;

Considérant que **Madame Charlotte BLAIS** occupe les fonctions de Cheffe de service Insertion ;

Considérant que **Madame Marianne CHAZE** occupe les fonctions de Cheffe d'unité Allocation et Contentieux RSA ;

Considérant que **Madame Marie-Pierre ARNAL** occupe les fonctions de Cheffe d'unité Gouvernance Insertion ;

Considérant que **Madame Lydie MARTIN** occupe les fonctions de Cheffe d'unité Administration Générale Insertion ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Territoires et de l'Insertion, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'exception :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- de la gestion du personnel titulaire et non titulaire : recrutement, licenciement, avancement, modification de la durée de travail, admission à la retraite ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie ;
- des garanties d'emprunt ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses ;
- du règlement intérieur de l'équipe pluridisciplinaire.

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 20 000 € HT.

1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 20 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est également accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ**, pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique inférieurs à 20 000 € HT.

1.3. Délégation de signature est également accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT, dans la limite des pièces suivantes :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique (y compris les attestations de service fait) à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

1.4. Délégation de signature est également accordée à **Madame Gaëlle VERGEZ** en sa qualité de porteur de projet dans le cadre du Fond Social Européen, pour :

- les demandes de subvention FSE ;

- les conventions relatives à l'octroi d'une subvention FSE ;
- les avenants modificatifs à la convention ;
- les demandes de paiement intermédiaire et/ou final ;
- les courriers administratifs en lien avec la gestion du ou des projets.

Dans le cadre des délégations précitées, chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 20 000 € HT.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gaëlle VERGEZ**, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée par Madame **Nathalie ASSIBAT**.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires et de l'Insertion, délégation de signature est accordée à :

3.1. Mesdames Perrine REGIS, Martine COLIN-RABOUAN, Patricia CAZAUBON et Fabienne ABADIE à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et les ordres de mission, chacune pour les agents qui les concernent.

3.2. Mesdames Odile AGUIRIANO, Evelyne BEARD, Béatrice ARTHUIS VOGLIMACCI, Isabelle BRIN, Lucie REFORT, Anne LAVIT et Marie ZAMBELLI à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les congés et les ordres de mission, chacune pour les agents qui les concernent.

3.3. Mesdames Magaly BARBE, Aurélie DESTRIAN, Elodie MANET, Cécile ESQUER, Ophélie BOISARD et Monsieur Yannick RAYNAL à l'effet de signer les congés et les ordres de missions pour les agents relevant du pôle prévention ASE, chacun dans le ressort de sa Maison Départementale de la Solidarité ;

3.4. Mesdames Céline DOUZILLE, Sabine FAUCHER, Nathalie CAZABAT, Anne LARRAUFIE, Hélène FABRE, Virginie LONGIN et Laurence LASSERRE à l'effet de signer les congés et les ordres de missions pour les agents relevant du pôle accompagnement social global, chacune dans le ressort de sa Maison Départementale de la Solidarité.

3.5. Mesdames Céline DOUZILLE, Sabine FAUCHER, Nathalie CAZABAT, Anne LARRAUFIE, Hélène FABRE, Virginie LONGIN et Laurence LASSERRE à l'effet de signer les contrats d'engagements réciproques. En cas d'absence des agents précédemment nommés, délégation est accordée à **Mesdames Martine COLIN-RABOUAN, Perrine REGIS, Patricia CAZAUBON, Fabienne ABADIE**.

ARTICLE 4. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des Territoires et de l'Insertion, délégation de signature est accordée à :

4.1. Madame Charlotte BLAIS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Les convocations des bénéficiaires RSA aux entretiens d'orientation et aux équipes pluridisciplinaires ;
- Les ordres de mission, les congés des agents et les autorisations spéciales d'absences ;
- Les correspondances, décisions et documents administratifs relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Les courriers de relance dans le cadre des aides financières individuelles avant récupération ;

Dans le cadre des délégations précitées (hors commande publique), chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 10 000 € HT.

4.1.1. Délégation de signature est également accordée à **Madame Charlotte BLAIS** pour l'émission de bons de commande autonomes (indépendants d'un accord-cadre à bons de commande), chacun d'un montant maximal égal à 10 000 € HT.

4.1.2 Délégation de signature est également accordée à **Madame Charlotte BLAIS** pour toutes pièces relatives aux contrats de la commande publique d'un montant inférieur à 10 000 € HT à l'exception des avenants, de la non-reconduction et de la résiliation ;

4.1.3 Délégation de signature est également accordée à **Madame Charlotte BLAIS** pour les contrats de la commande publique d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € HT, dans la limite des pièces suivantes :

- Ordres de service ;
- Émission de bons de commande en exécution d'un accord-cadre à bons de commande, dans la limite à la fois du montant de l'accord-cadre précité et des enveloppes budgétaires dont elle a la responsabilité ;
- Exécution administrative et comptable des contrats de la commande publique, y compris les attestations de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

4.2. Madame Marianne CHAZE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- Les correspondances, décisions et documents administratifs relatifs au Revenu de Solidarité Active,
- Les courriers de relance dans le cadre des aides financières individuelles avant récupération ;
- les ordres de mission et congés de ses agents

Dans le cadre des délégations précitées, chaque acte signé (unilatéral, conventionnel ...) ne peut engager financièrement le Département à plus de 5 000 € HT.

4.3. Madame Marie-Pierre ARNAL, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés de ses agents.

4.4. Madame Lydie MARTIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les ordres de mission et les congés de ses agents.

ARTICLE 5. L'arrêté n° 5686 du 21 mars 2025 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication sur le site internet du Département.
- Notification aux agents concernés

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de :

- Soit de la date de sa notification à l'intéressé(e), s'il s'agit d'une décision individuelle ;
- Soit de la date de sa publication sur le site du Département <https://www.hautespyrenees.fr/> s'il s'agit d'un acte réglementaire.

Le recours est soit :

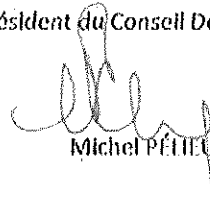
- à déposer sur <https://citoyens.telerecours.fr/>
- à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à déposer au Tribunal administratif, 50, cours Lyautey, 64010 Pau cedex.

Signé électroniquement par

Pelieu Michel

Date : 14/05/2025 15:37:17

Le Président du Conseil Départemental



Michel PELIEU



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

5963

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.90

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°14 sur le territoire des communes de RICAUD et OZON.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de RICAUD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 16/04/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°14, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 14, du Point de Repère (PR) 16+500 au PR 19+500, sur le territoire des communes de RICAUD et OZON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 27 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 28 mai 2025 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817 et 81, sur le territoire des communes d'OZON et GOURGUE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de RICAUD et OZON et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation

Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Monsieur le Maire de RICAUD

Ricaud le 14 05 2025



Pour attribution :

- Monsieur le Maire de OZON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de GOURGUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5964

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2025.86

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°924 sur le territoire de la commune de SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de SIRADAN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 06/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°924, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n° 924, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+000, sur le territoire de la commune de SIRADAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 21 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 22 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°924, 925, 26 et 825, sur le territoire des communes de SIRADAN, THEBE, IZAOURT, BERTREN, BAGIRY, MAULEON BAROUSSE, CAZARILH, GEMBRIE, GAUDENT, TROUBAT, CRECHETS, AVEUX, SARP, BRAMEVAQUE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

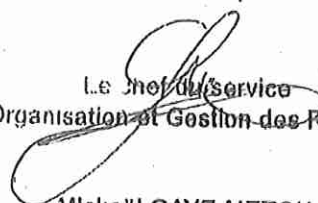
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIRADAN et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Monsieur le Maire de SIRADAN

Pour le Président et par délégation



Le Chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Mesdames et Messieurs les Maires de SIRADAN, THEBE, IZAOURT, BERTREN, BAGIRY, MAULEON BAROUSSE, CAZARILH, GEMBRIE, GAUDENT, TROUBAT, CRECHETS, AVEUX, SARP, BRAMEVAQUE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5965

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.150

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de CHEUST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CANAELEC en date du 13/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur la route départementale n° 7, effectués par l'entreprise CANAELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 7+300 au PR 9+590 sur le territoire de la commune de CHEUST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 26 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEUST et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025
Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de CHEUST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5966

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.57

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de THERMES-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande du SEBCS en date du 12/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable sur la route départementale n° 28, effectués par le SEBCS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 59+030 au PR 59+150, sur le territoire de la commune de THERMES-MAGNOAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 23 juin 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le SEBCS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

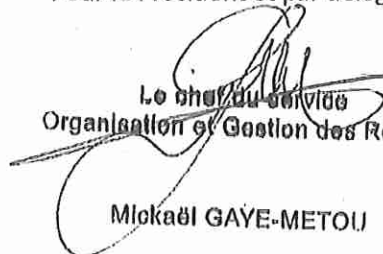
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de THERMES-MAGNOAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de THERMES-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du SEBCS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5967

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2025.151

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 13/05/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un mur et d'un parapet sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un mur et d'un parapet, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 40+310 au PR 40+720 sur le territoire de la commune de BAREGES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 04 juillet 2025 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

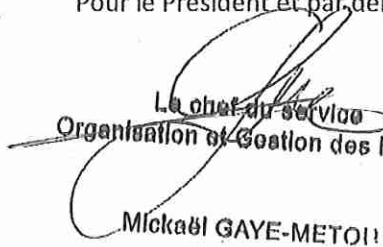
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie — Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département — Rue Gaston Manent — CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 — Fax. 05 62 56 78 66 — www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5968

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2025.53

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire des communes de FERRERE, MAULEON-BAROUSSE, SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,
Messieurs les Maires de FERRERE et SARP,
Madame le Maire de MAULEON-BAROUSSE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES en date du 06/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 925, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 28+200, sur le territoire des communes de FERRERE, MAULEON-BAROUSSE, SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 16 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 mai 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

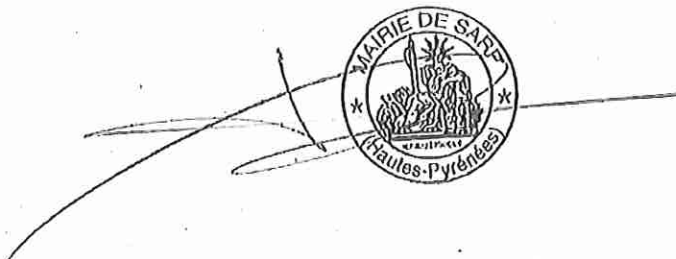
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRERE, MAULEON-BAROUSSE, SARP, AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et OURDE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

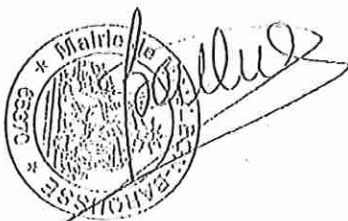
Monsieur le Maire de FERRERE



Monsieur le Maire de SARP



Madame le Maire de MAULEON-BAROUSSE



Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les maires d'AVEUX, CRECHETS, GEMBRIE, BRAMEVAQUE, TROUBAT et OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5969

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.59

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°149 sur le territoire des communes de VISCOS ET SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 149, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°149, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 2+604, sur le territoire des communes de VISCOS et SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VISCOS et SALIGOS et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VISCOS et SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5970

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.62

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de SOULOM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 5+500 au PR 6+200, sur le territoire de la commune de SOULOM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noullobos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULOM et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le Chef du service
Organisation et Gestion des Routes
Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de SOULOM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

5971

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.60

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2025 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires réglementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 921, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 14+900 au PR 16+100, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE-SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Vu la Circulaire de la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer relative aux jours hors chantier sur le Réseau Routier National et Routes à Grande Circulation, la circulation sera facilitée en cas d'afflux important de véhicules aux dates suivantes :

- les 28, 29, 30 et 31 mai 2025
- les 1, 2, 6, 7, 8, 9, 10 et 27 juin 2025

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE-SERE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025
Pour le Président et par délégation


Le chef de service
Organisation et Gestion des Routes

Mokaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Monsieur le Maire d'ESQUIEZE-SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5972

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2025.63

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°178 et 922 sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 13/05/2025,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur les routes départementales n° 178 et 922, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE :

- Sur la route départementale n°922, du Point de Repère (PR) 1+000 au PR 3+000
- Sur la route départementale n°178, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+695

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 15 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 27 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

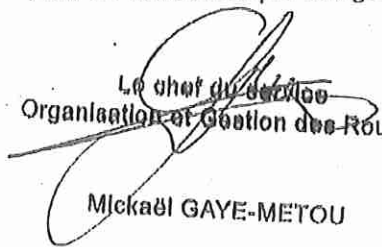
ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulibos - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 15 MAI 2025

Pour le Président et par délégation


Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de GAVARNIE-GEDRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRÈRE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

5973

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2025.144
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 226 et 226A sur le territoire de la commune de JUNCALAS.

Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de JUNCALAS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CANAELEC en date du 30/04/2025.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau électrique sur les routes départementales n° 226 et 226A, effectués par l'entreprise CANAELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux sur le réseau électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur le territoire de la commune de JUNCALAS :

- Sur la route départementale n° 226 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+370.
- Sur la route départementale n° 226A du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+550.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 mai 2025 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 26 juin 2025 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CANAELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Il sera soit effectué sur <https://citoyens.telerecours.fr/>, soit adressé ou déposé Villa Noulbous - 50 cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de JUNCALAS et publié sur le site internet du Département.

Monsieur le Maire de JUNCALAS

Tarbes, le 15 MAI 2025
Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

14 MAI 2025



Le Maire,

Benoît DOSSAT

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CANAELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr